

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 07/069 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA REVISION DE LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE CORSE SUR LE TERRITOIRE ACTUEL

SEANCE DU 30 MARS 2007

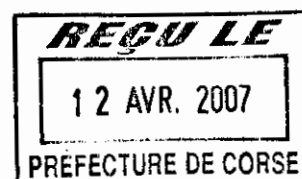
L'An deux mille sept, et le trente mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Joselyne MATTEI-FAZI.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BIANCARELLI Gaby, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RISTERUCCI Josette, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Aline
Mme ALIBERTINI Rose à M. ALESSANDRINI Alexandre
Mme ANGELI Corinne à Mme GUERRINI Christine
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
M. GUAZZELLI Jean-Claude à Mme FILIPPI Geneviève
Mme GUIDICELLI Maria à M. BUCCHINI Dominique
M. LUCIANI Jean-Louis à M. DOMINICI François
M. MARTINETTI Jean-Charles à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme NATALI Anne-Marie à M. LECCIA Jean-Pierre
M. PANUNZI Jean-Jacques à M. GALLETTI José
Mme PIERI Vanina à M. OTTAVI Antoine
Mme RICCI Annie à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme SUSINI Marie-Ange
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme SCOTTO Monika à Mme GORI Christiane
M. SIMEONI Edmond à Mme COLONNA Christine



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, BIANCUCCI Jean, BURESI Babette, CECCALDI Pierre-Philippe.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit,
- VU** la loi n° 2005-157 relative au Développement des Territoires ruraux,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, parcs marins, parcs naturels régionaux,
- VU** les articles L. 333-1 à L. 333-4, R. 333-1 à R. 333-16 du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 99-481 du 9 juin 1999 portant renouvellement du classement du Parc Naturel Régional de Corse,
- VU** l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 15 décembre 1970 autorisant la création d'un Syndicat Mixte pour l'étude, la réalisation et la gestion du Parc Naturel Régional de Corse,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 05-0010 du 17 janvier 2005 modifiant l'Arrêté n° 99-579 en date du 17 septembre 1999 portant adoption des statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,



APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

DECIDE de mettre en révision la charte du Parc Naturel Régional de Corse sur le territoire actuel, sous réserve des modifications qui pourront survenir du dispositif d'évaluation de la charte ainsi que de la mise en cohérence de la charte avec la politique de territorialisation de la Collectivité Territoriale de Corse et avec le PADDUC.

ARTICLE 2 :

PROPOSE de statuer ultérieurement sur le territoire pertinent.

ARTICLE 3 :

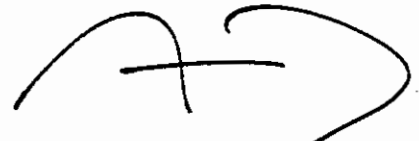
DELIBERE favorablement pour la constitution d'un Comité de Pilotage, chargé du suivi de la procédure de révision de la charte et du renouvellement du Classement du Parc Naturel Régional de Corse en P.N.R.C. composé comme suit : P.N.R.C., C.T.C., O.E.C., D.I.R.EN., Département de la Haute-Corse, Département de Corse-du-Sud.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO le 30 mars 2007

Le Président de l'Assemblée de Corse,

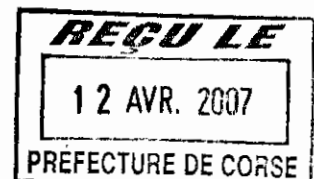


Camille de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI

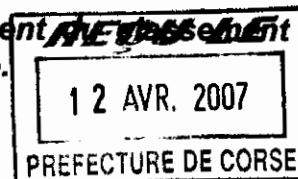


ANNEXE

REÇU LE
12 AVR. 2007
PRÉFECTURE DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

Objet : Révision de la charte du PNRC et renouvellement ~~de~~ classement en Parc Naturel Régional du Parc Naturel Régional de Corse.



1. LE PARC NATUREL REGIONAL DE CORSE

Le Parc Naturel Régional de Corse relève de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003, notamment son article 31 modifiant le code de l'environnement, de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux.

L'article L 333-1 du code de l'Environnement dispose : « Les Parcs Naturels Régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

La charte du parc détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc. Le projet de charte constitutive est élaboré par la région avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées, en concertation avec les partenaires intéressés. Il est soumis à enquête publique, puis approuvé par les collectivités territoriales concernées et adopté par décret portant classement du territoire en parc naturel régional pour une durée de dix ans au plus.»

La nouvelle charte du PNRC a donc été approuvée par l'Assemblée de Corse les 11 mai et 23 juillet 1998 et adoptée par décret n° 99-481 du 9 juin 1999.

Sont donc classés en parc naturel régional, pour une durée de dix ans à compter de la date de publication du décret n° 99-481, sous la dénomination de « Parc Naturel Régional de Corse », les territoires des communes de :

Alando, Albertacce, Alzi, Asco, Bustanico, Calacuccia, Campana, Carcheto-Brustico, Carpineto, Carticasi, Casabianca, Casalta, Casamaccioli, Casanova, Castellare-di-Mercurio, Castifao, Chisa, Corscia, Corte, Croce, Favalello, Felce, Ficaja, Galeria, Ghisoni, Giocatojo, Isolaccio-di-Fiumorbo, Lano, La Porta d'Ampugnani, Lozzi, Lugo-di-Nazza, Manso, Matra, Mausoleo, Mazzola, Moita, Moltifao, Monaccia-d'Orezza, Muracciole, Nocario, Noceta, Novale-d'Alesani, Olmi-Capella, Ortale, Parata, Perelli-d'Alesani, Pero-Casevecchie, Pianello, Piano, Piazzali-d'Alesani, Piazzole-d'Orezza, Pied'Orezza, Piedicroce, Piedipartino, Pietricaggio, Piobetta, Pioggiola, Poggio-di-Nazza, Poggio-di-Venaco, Poggio-Marinaccio, Polveroso, Popolasca, Porri, Prunelli-di-Fiumorbo, Pruno, Quercitello, Rapaggio, Riventosa, San-Damiano, San-Gavino-d'Ampugnani, San-Gavino-di-Fiumorbo, Santa-Lucia-di-Mercurio, San-Pietro-di-Venaco, Sant'Andréa-di-Bozio, Scata, Sermano, Serra-di-Fiumorbo, Silvareccio,

Soveria, Stazzona, Tarrano, Tralonca, Valle-d'Alesani, Valle-d'Orezza, Vallica, Venaco, Verdese, Vivario, Zuani,

et les parties de territoire des communes de : Calenzana, Solaro, dans le département de la Haute-Corse.

Les territoires des communes de :

Altagène, Aullène, Azzana, Balogna, Bastelica, Bocognano, Carbini, Carbuccia, Cargèse, Cargiaca, Ciamanacce, Corrano, Cozzano, Cristinacce, Evisa, Foce-Bilzese, Forciolo, Frasseto, Guagno, Guitera-les-Bains, Letia, Levie, Loreto-di-Tallano, Marignana, Mela-di-Tallano, Olmiccia, Orto, Osani, Ota, Palneca, Pastricciola, Poggiolo, Quenza, Renno, Rezza, Sampolo, Santa-Lucia-di-Tallano, Serra-di-Scopamène, Serriera, Soccia, Sorbollano, Tasso, Tavera, Ucciani, Vero, Zerubia, Zevaco, Zicavo, Zoza,

et les parties de territoire des communes de : Conca, Porto-Vecchio, San-Gavino-di-Carbini, Sari-Solenzara, Zonza, dans le département de la Corse-du-Sud.

Aujourd'hui le Parc Naturel Régional de Corse occupe plus du tiers de l'île, soit une superficie de plus de 350 510 hectares et les communes ayant adhéré à la charte finalisée en 1999 sont au nombre de 145, soit 40 % des communes corses.

Ce classement en Parc Naturel Régional étant prononcé pour une durée maximale de 12 ans renouvelable par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'environnement, il s'avère à présent nécessaire de travailler à l'élaboration d'une nouvelle charte afin de procéder au renouvellement du classement en Parc Naturel Régional.

2. LA PROCEDURE NATIONALE

PHASE 1 :

C'est la phase d'élaboration de la nouvelle charte. Elle débute par la mise en révision par la région de l'ancienne charte par l'intermédiaire d'une délibération. Cette délibération motivée du Conseil régional prescrit l'élaboration de la charte, détermine un périmètre d'étude. Il s'agit de produire en premier lieu un diagnostic du territoire en caractérisant l'état du territoire notamment les enjeux et les problématiques par des données dites « descripteurs du territoire ». Il faut en effet :

- réaliser la synthèse des projets et des actions,
- analyser l'évolution du territoire tirée de l'observation des descripteurs des enjeux et problématiques du Parc,
- analyser plus globalement les effets de l'application de la charte par rapport aux enjeux et problématiques pré identifiés.

Dès que la délibération prescrivant l'élaboration de la charte a été transmise au préfet de région, celui-ci définit avec le président du conseil régional les modalités d'association de l'Etat à son élaboration. Il lui fait connaître la liste des services de l'Etat qui seront à ce titre, associés à cette élaboration et lui transmet son avis motivé sur l'opportunité du projet.

PHASE 2 :

Après consultation des services de l'Etat, et de la région le projet de charte est validé par le Conseil Syndical du Parc Naturel Régional. Le projet de charte révisée est ensuite arrêté par le président du conseil régional. Ce document est alors soumis à enquête publique selon la procédure prévue dans les articles L. 123-4 à L. 123-16 et par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement. Le projet de charte peut éventuellement être modifié afin de tenir compte des résultats de l'enquête.

PHASE 3 :

Le président du Conseil Régional adresse le projet de charte, pour accord aux Département et aux communes territorialement concernées ainsi qu'aux groupements de ces dernières. En l'absence de réponse dans un délai de 4 mois, ces collectivités territoriales et leurs groupements sont réputés avoir refusé leur accord au projet de charte. Le Conseil régional approuve alors le projet au vu des accords recueillis.

Le projet de charte est alors transmis pour avis par le préfet de région au ministre de l'écologie qui effectue une consultation interministérielle. Lorsque les avis sont favorables, le projet de charte est adopté et le classement est prononcé par décret.

3. LE RENOUVELLEMENT DU CLASSEMENT EN PNR DU PARC NATUREL REGIONAL DE CORSE

En application de l'article L. 333-6-1 du code de l'environnement, inséré par décret n° 2005-1456 du 21 novembre 2005, il appartient en Corse au Président du Conseil Exécutif d'exercer les compétences antérieurement attribuées au Préfet et désormais dévolues aux présidents de Régions. A ce titre, l'engagement de la procédure de renouvellement relève d'une délibération motivée de l'instance régionale qui prescrit la mise en révision de la charte, détermine le périmètre d'étude et définit les modalités de l'association à l'élaboration de celle-ci des collectivités territoriales concernées. Elle précise en outre les conditions de consultation des EPCI et autres partenaires intéressés suivant en cela l'article R. 333-5 du code de l'environnement.

La révision de la charte préalable au renouvellement du classement en PNR, s'effectue à partir d'un inventaire du patrimoine, d'une analyse de la situation culturelle sociale et économique du territoire, élaborés en fonction des enjeux recensés mais également en tenant compte du bilan d'action conduit par l'organisme de gestion depuis la date du dernier classement soit 1999.

Aussi, dans un premier temps des consultations ont eut lieu entre la collectivité Territoriale de Corse et l'Etat et plus précisément entre l'Office de l'Environnement de la Corse et la D.I.R.EN afin de déterminer les conditions de participation des services de l'Etat à l'élaboration de la charte conformément à l'article R. 333-6 du code de l'environnement.

Il s'avère donc à présent nécessaire de passer à la phase opérationnelle de révision de la charte du PNRC. Un périmètre d'étude doit donc être définit. Il est cependant à noter que l'évaluation prévue dans la première phase est une partie du processus qui va permettre de déterminer le territoire pertinent. Cette évaluation est donc un préalable nécessaire. La procédure de révision devant être lancée dans les meilleurs

délais, il s'agirait alors de délibérer sur le principe de la révision de la charte, sur le territoire actuel du PNRC, et de se prononcer ultérieurement sur un périmètre final de manière à tenir compte en parallèle non seulement de la politique de territorialisation de la Collectivité Territoriale de Corse mais aussi des orientations du PADDUC.

A cet effet, le Parc Naturel régional de Corse propose la constitution d'un Comité de pilotage chargé d'arrêter la méthode de renouvellement de la charte et d'assurer le suivi du projet ; le PNRC assurant en régie la phase d'évaluation.

Ce comité de Pilotage serait constitué de :

- le P.N.R.C
- la C.T.C.
- l'O.E.C.
- la D.I.R.EN
- le Département de la Haute-Corse
- le Département de la Corse-du-Sud.

Je vous propose donc :

- de délibérer favorablement sur le principe de l'engagement de la révision de la charte du Parc Naturel Régional sur le territoire actuel (sous réserve des résultats de l'évaluation et de la cohérence avec la politique de territorialisation de la CTC et les orientations du PADDUC), ce qui pourra amener dans un deuxième temps à une redéfinition précise de ce périmètre soumise à l'Assemblée de Corse,
- d'adopter la proposition de l'organisme gestionnaire du PNRC de privilégier la phase d'analyse de la charte précédente en régie dans le cadre d'une démarche de co-construction de la charte conduite par un Comité de Pilotage Régional.

